



## Ordonnance penale et infraction datée de 2003

Par **ylefort**, le **17/06/2008** à **19:00**

Bonjour à tous et merci de votre aide...!!!  
QUESTION: Y a-t-il prescription sur des P.V et au bout de combien de temps ???  
voici mon problème:  
Prévenu d'avoir le 15/08/2003 à Paris 12e(face 189rue de Bercy) commis l'infraction suivante:  
à 10h15, arrêt ou stationnement gênant de vehicule sur un passage réservé à la circulation des véhicules de transport public de voyageurs ou de taxis(Code natinf:6215)  
faits prévus et réprimés par art.r417-11 etc...  
ORDONNANCE PENALE  
Vu les réquisitions du Ministère Public en date du 01/02/2008  
CONDANNONS Monsieur LEFORT Yves à:  
-une amende contraventionnelle de 400 euros à titre de peine principale.  
La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de VINGT-DEUX EUROS.  
Dit que conformément aux articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale, si le paiement est effectué dans le délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée de notification, ces amendes seront diminuées de 20%. En cas de recours contre cette décision, les sommes versées peuvent être restituées sur demande de l'intéressé.  
TEXTE INTEGRAL ENVOYE EN RECOMMANDE AVEC AR LE 11/06/2008.  
Avec uniquement comme autres renseignements mes date et lieu de naissancern  
AUCUNE PRECISION SUR LE VEHICULE...  
De plus mon épouse me dit que nous étions en vacances et sommes rentrés  
LE 16 AOÛT!!!!  
Merci de m'indiquer la marche à suivre.  
CORDIALEMENT

Par **Tisuisse**, le **18/06/2008** à **00:06**

La prescription, en matière contraventionnelle, est de 1 an mais en matière délictuelle elle est de 3 ans.  
Attention, dès que, durant cette période, un acte juridique est établi, il interrompt la

prescription en cours et on repart pour 1 an ou 3 ans selon le cas.

Par **frog**, le **18/06/2008** à **09:23**

[citation]QUESTION: Y a-t-il prescription sur des P.V et au bout de combien de temps ????

Plus d'un an s'étant écoulé entre la date de l'infraction et la date de la réquisition du ministère public, l'ordonnance pénale ne vaut rien. Suivez les modalités de recours qui ont du être jointes avec l'ordonnance pénale.

Par **ylefort**, le **19/06/2008** à **14:27**

MERCI DE VOS REPONSES, J'ESPERE ARRIVER A EN FAIRE BON USAGE...JE VOUS INFORMERAI DU REULTAT DES QUE POSSIBLE.

CORDIALEMENT.